



CONVENTION
ENTRE LA VILLE DE NIORT ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS
MUTUALISATION DES CABINETS DU MAIRE ET DU PRESIDENT

ENTRE :

La Commune de Niort, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 20 avril 2026,

ET :

La Communauté d'Agglomération du Niortais, représentée par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil d'Agglomération en date du 04 mai 2026,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant que le Maire de Niort est également Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais ; que dans ces conditions, afin de faciliter l'exercice des missions des membres des Cabinets de la Ville et de la CAN, et d'assurer une meilleure interface avec la direction générale mutualisée, l'institution d'un cabinet unique apparaît comme une réponse adaptée.

Ce Cabinet unique du Maire et du Président a été constitué dès 2014. Il est proposé de renouveler cette organisation pour le nouveau mandat.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Dans l'objectif de favoriser la cohérence dans la définition et la mise en œuvre des orientations politiques de la Ville de Niort et de la Communauté d'Agglomération du Niortais, et d'assurer une meilleure interface avec la direction générale mutualisée, il est convenu entre les deux structures de se doter d'une équipe de cabinet unique pour le Maire de la Commune et pour le Président de la Communauté.

Ces emplois de cabinet sont régis par des textes particuliers propres à cette catégorie d'agents publics non titulaires, dont les articles L. 333-1 à L. 333-11 du Code général de la fonction publique et le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales.

ARTICLE 2 :

Le cabinet unique constitue une mise en commun de moyens reposant sur des prestations réciproques entre la Ville de Niort et la Communauté d'Agglomération du Niortais.

ARTICLE 3 :

Les prestations servies au titre de la présente convention, par la Communauté d'Agglomération du Niortais à la Ville de Niort d'une part, par la Ville de Niort à la Communauté d'Agglomération du Niortais d'autre part, sont sans effet sur la situation des agents du cabinet unique.

ARTICLE 4 :

Le cabinet unique est constitué par les agents occupant des postes répartis comme suit :

- Un poste de directeur de cabinet et deux postes de collaborateurs de cabinet, pourvus et rémunérés à temps plein par la Communauté d'Agglomération du Niortais,
- Trois postes de collaborateurs de cabinet, pourvus et rémunérés à temps plein par la Ville de Niort.

La Communauté d'Agglomération du Niortais servira à la Ville de Niort une prestation correspondant à 50% du temps de travail du directeur de cabinet, 30% du temps de travail d'un collaborateur de cabinet et 50% de l'autre collaborateur de cabinet.

La Ville de Niort servira à la Communauté d'Agglomération du Niortais une prestation correspondant à 40% du temps de travail de deux collaborateurs de cabinet et 50% d'un collaborateur de cabinet.

Fonction	ETP	Employeur	Périmètre d'intervention	
			Ville de Niort	CA du Niortais
Directeur de Cabinet	1	CA du Niortais	50%	50%
Collaborateur de Cabinet	1	CA du Niortais	30%	70%
Collaborateur de Cabinet (poste à pourvoir)	1	CA du Niortais	50%	50%
Collaborateur de Cabinet	1	Ville de Niort	50%	50%
Collaborateur de Cabinet	1	Ville de Niort	60%	40%
Collaborateur de Cabinet (poste à pourvoir)	1	Ville de Niort	60%	40%
TOTAL	6		300%	300%

ARTICLE 5 :

Chacun des agents du cabinet unique demeure sous l'autorité de son employeur qui lui doit, es qualité, l'intégralité des prestations attachées à l'exécution du contrat de travail qui les unit.

ARTICLE 6 :

La mise en œuvre de la présente convention emporte capacité de chacun des membres du cabinet unique à agir tant pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Niortais que pour celui de la Ville de Niort.

ARTICLE 7 :

La Communauté d'Agglomération du Niortais et la Ville de Niort ont, chacune pour ce qui la concerne, déclaré la création du cabinet unique à leur assureur afin que celui-ci prenne en charge toutes prestations pouvant être dues aux agents et aux tiers pour des faits survenant dans le cadre de la prestation objet de la présente convention.

ARTICLE 8 :

Les prestations objet de la présente convention étant servies sans aucune recherche de profit de la part de la Communauté d'Agglomération du Niortais ou de la Ville de Niort et leurs valeurs respectives étant équivalentes, il est convenu entre les parties que lesdites prestations sont offertes à titre gratuit, en conséquence de quoi, l'exécution de la présente convention ne donnera lieu à aucun mouvement financier entre la Communauté d'Agglomération du Niortais et la Ville de Niort.

ARTICLE 9 :

La présente convention, en tant qu'elle porte création d'un cabinet unique, a une durée qui ne pourra excéder celle du mandat de Maire de Niort ou de Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais. Il pourra y être mis fin à tout moment à la demande du Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais ou du Maire de Niort, par simple lettre missive adressée à l'autre partie, sans que cette dénonciation puisse ouvrir droit à indemnité.

A Niort, le

Pour la Ville de Niort,

Pour la Communauté d'Agglomération du Niortais,